Mis en ligne le : 03/06/2024



Délibération du Conseil Municipal Ville de Villiers-le-bel

Séance ordinaire du vendredi 24 mai 2024

N°18/Culture

Autorisation de signature - Convention pluriannuelle d'objectifs pour la mise en place d'ateliers d'éveil musical avec l'Association du Conservatoire de Musique de Villiers-le-Bel - 2024/2027

Le vendredi 24 mai 2024, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 16 mai 2024, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire: Mme Rosa MACEIRA

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Sori DEMBELE, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: Mme Teresa EVERARD par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, Mme Sabrina MORENO par Mme Myriam KASSA, M. Cémil YARAMIS par M. Cédric PLANCHETTE, M. Mohamed ANAJJAR par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Jean-Pierre IBORRA, M. Hervé ZILBER, M. Bankaly KABA

Absent:

M. le Maire rappelle que dans le cadre du partenariat avec la Commune, l'Association du Conservatoire de Musique de Villiers-le-Bel a pour mission l'enseignement des pratiques musicales en direction des habitants.

M. le Maire rappelle que pour renforcer ce partenariat avec l'Association, une convention d'objectifs autour de la mise en place d'un atelier d'éveil musical en direction des enfants âgés de 3 à 6 ans a été signée entre la ville et l'Association pour la période du 1 er janvier 2022 au 30 juin 2024.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une nouvelle convention d'objectifs, pluriannuelle afin de consolider l'action sur une temporalité élargie. Un bilan sera néanmoins fourni par l'Association et examiné par les services de la Commune chaque année. En partenariat avec l'Association du Conservatoire de Musique de Villiers-le-Bel, la Commune s'engage sur la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2027, autour des objectifs



Séance du Conseil Municipal du vendredi 24 mai 2024

suivants:

- Donner la possibilité aux enfants de la ville d'avoir accès à une pratique culturelle encadrée par des professionnels de l'éducation artistique.
- Sensibiliser un jeune public aux pratiques musicales pour permettre le développement et l'enrichissement personnel de l'enfant et de l'adolescent.
- Faire en sorte que le coût d'inscription à l'année à une pratique culturelle soit accessible par tous.
- Renforcer le développement et la lisibilité de l'activité de l'Association sur la ville.
- M. le Maire propose au Conseil Municipal de s'engager à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le cadre d'une convention pluriannuelle conclue pour la période du 1er septembre 2024 au 30 juin 2027.

La Commune contribue financièrement à cette activité sous la forme d'une subvention pour un montant prévisionnel maximal de 34 120,80 € pour 9 trimestres, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits pour la période du 1er septembre 2024 au 30 juin 2027.

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement pour un montant de 3929,80 € TTC correspondant à l'activité menée du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024 (1 trimestre).

Pour les autres années d'exécution de la convention (2025, 2026 et 2027), les montants prévisionnels des contributions financières maximum de la Ville s'élèveront à :

Pour l'année 2025 (3 trimestres) :

- le montant de la subvention allouée par la Ville à l'Association est de 7443,80 € TTC correspondant à l'activité menée du 1er janvier au 30 juin (2 trimestres),
- le montant de la subvention allouée par la Ville à l'Association est de 3929,80 € TTC correspondant à l'activité menée du 1er septembre au 31 décembre (1 trimestre).

Pour l'année 2026 (3 trimestres):

- le montant de la subvention allouée par la Ville à l'Association est de 7443,80 € TTC correspondant à l'activité menée du 1er janvier au 30 juin (2 trimestres),
- le montant de la subvention allouée par la Ville à l'Association est de 3929,80 € TTC correspondant à l'activité menée du 1er septembre au 31 décembre (1 trimestre).

Pour l'année 2027 (2 trimestres) :

-Le montant de la subvention allouée par la Ville à l'Association est de 7443,80 € TTC correspondant à l'activité menée du 1er janvier au 30 juin (2 trimestres).

En cas de subventions minorées, un avenant sera conclu afin de fixer le montant annuel de la contribution financière.

M. le Maire indique que la Ville prendra également en charge les frais de communication relatifs à la promotion sur la Commune de cette activité dont le montant n'excédera pas 500,00 € TTC par an, soit un montant total de 1 500 € TTC pour la durée de la convention.

M. le Maire entendu,



Séance du Conseil Municipal du vendredi 24 mai 2024

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

VU la proposition de convention pluriannuelle d'objectifs pour la mise en place d'ateliers d'éveil musical avec l'Association du Conservatoire de Musique de Villiers-le-Bel, annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Culture – Sport – Politique de la ville du 6 mai 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 13 mai 2024,

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs (2024/2027) pour la mise en place d'ateliers d'éveil musical avec l'Association du Conservatoire de Musique de Villiers-le-Bel.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec l'Association du Conservatoire de Musique de Villiers-le-Bel ainsi qu'à verser les subventions afférentes d'un montant de 3929,80 € pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2024 (1 trimestre) et d'un montant prévisionnel maximal de 30 191 € sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2027 (8 trimestres) ainsi qu'à prendre en charge les frais de communication relatifs à la promotion de cette activité dont le montant n'excédera pas 500 € TTC par an.

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 32 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

> La Secrétaire de séance, Mme Rosa MACEIRA

Le Maire, M. Jean-Louis MARSAC

Publication le :

Transmission en Sous-préfecture le :

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ÉVEIL MUSICAL

F	-		_
1 '.1		1	-

La Commune de Villiers-le-bel

et

L' Association du Conservatoire de Musique de Villiers-le-Bel, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 77 rue Gambetta – 95400 VILLIERS-LE-BEL, No SIRET 328266655 00013 - code APE 9499Z représentée par sa Présidente, Mme EMBS, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Préambule:

Dans le cadre d'un partenariat avec la Ville, l'Association du Conservatoire de Musique de Villiersle-Bel a pour mission l'enseignement de pratique musicale en direction des habitants.

La Ville souhaite renforcer ce partenariat avec l'Association par la mise en place de trois ateliers extra - scolaire d'éveil musical en direction d'enfants âgés de 3 à 6 ans.

Article 1 - Objectifs de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, la Ville et l'Association collaborent autour d'objectifs communs :

- Donner la possibilité aux enfants de la ville d'avoir accès à une pratique culturelle encadrée par des professionnels de l'éducation artistique.
- Sensibiliser un jeune public aux pratiques musicales pour permettre le développement et l'enrichissement personnel de l'enfant et de l'adolescent.
- Faire en sorte que le coût d'inscription à l'année à une pratique culturelle soit accessible par tous.
- Renforcer le développement et la lisibilité de l'activité de l'Association sur la ville.

La Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs. L'Association est garante des compétences pédagogiques engagées pour la mise en œuvre de cette pratique.

Article 2 - Mise en œuvre des ateliers :

L'atelier d'éveil musical

Type d'activité:
 Public concerné:
 Extra-scolaire
 Enfants de 3 à 6 ans
 Nombre d'enfants par cours:
 8 à 12 enfants

Durée d'un cours : 45 mn

Nombre d'ateliers de pratique par enfant : 31 cours par année scolaire

Fréquence : Hebdomadaire
Fonctionnement : Année scolaire

(Inscription à l'année)

Ces ateliers seront dispensés au sein de la maison de quartier Camille-Claudel, la maison Jacques Brel et au Conservatoire de Musique.

Il est convenu entre les deux parties qu'un volet d'heures supplémentaires sera évalué dans le cadre de cette convention à destination de collaborations ponctuelles autour de projets menés par des partenaires locaux en lien avec les objectifs définis dans l'Article 1^{et}.

Il a été convenu entre les deux parties que le prix d'inscription à l'année scolaire s'élève à 35 €. L'Association se chargera d'encaisser le montant des inscriptions.

Article 3 - Calendrier et mise à disposition des locaux

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2024 au 30 juin 2027. Un calendrier précis détaillant les lieux, les jours et les horaires est établi par l'Association et la Ville (cf. ci-dessous). Ce calendrier est révisable chaque année scolaire.

Maison de quartier Camille-Claudel Mardi

16h45 pour les 3/4 ans 17h30 pour les 4/5 ans 18h15 pour les 6 ans

Conservatoire de Musique Mercredi

15h pour les 6 ans

Maison Jacques Brel Mercredi

10h pour les 6 ans 10h45 pour les 4/5 ans 11h30 pour les 3/4 ans

Les salles de la maison de quartier Camille-Claudel et de la maison Jacques Brel seront utilisées impérativement et uniquement pour l'objet défini par la demande d'utilisation en dehors de toute autre destination. L'association est responsable de la bonne utilisation des locaux mis à disposition. Il est expressément interdit de concéder la jouissance des lieux mis à disposition à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit, et de « sous-louer » tout ou partie des locaux. Il est interdit de modifier quoi que ce soit dans les locaux.

A la fin de l'utilisation, les locaux devront être rendus dans un parfait état de propreté, c'est-à-dire débarrassés de tous papiers, objets ou matériels apportés par l'utilisateur. Il est obligatoire de mettre les déchets dans des sacs poubelles avant de les jeter dans les containers mis à disposition à l'extérieur.

L'association s'engage à se conformer à toutes les mesures de prévention prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

Article 4 – Obligations de l'Association

L'Association se chargera d'assurer la mise en œuvre des ateliers telle que définie dans l'article 2 de la présente convention et de recruter le personnel nécessaire au bon déroulement de cette activité. En sa qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations de son personnel, les charges sociales et fiscales comprises. L'Association assumera la responsabilité pédagogique de cette activité.

Article 5 – Evaluation / Bilan de l'activité

Il est entendu entre les deux parties que l'Association présentera un bilan annuel de l'action.

Article 6 – Conditions de détermination de la contribution financière

6.1 La Commune contribue financièrement à cette activité sous la forme d'une subvention pour un montant prévisionnel maximal de 34 120,80 € pour 9 trimestres, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits pour la période du 1er septembre 2024 au 30 juin 2027.

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement pour un montant de 3929,80 € TTC correspondant à l'activité menée du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024 (1 trimestre).

La Ville prendra également en charge les frais de communication relatifs à la promotion sur la Ville de cette activité dont le montant n'excédera pas 500,00 € TTC par an soit un montant total de 1500 euros TTC.

- 6.2 Pour les autres années d'exécution de la convention (2025, 2026 et 2027), les montants prévisionnels des contributions financières maximum de la Ville s'élèveront à :
 - Pour l'année 2025 (3 trimestres) :
 - le montant de la subvention allouée par la Ville à l'Association est de 7443.80 € TTC correspondant à l'activité menée du **1er janvier au 30 juin (2 trimestres),**
 - le montant de la subvention allouée par la Ville à l'Association est de 3929.80 € TTC correspondant à l'activité menée du 1er septembre au 31 décembre (1 trimestre).
 - Pour l'année 2026 (3 trimestres):
 - le montant de la subvention allouée par la Ville à l'Association est de 7443.80 € TTC correspondant à l'activité menée du **1er janvier au 30 juin (2 trimestres),**
 - le montant de la subvention allouée par la Ville à l'Association est de 3929.80 € TTC correspondant à l'activité menée du **1er septembre au 31 décembre (1 trimestre).**
 - Pour l'année 2027 (2 trimestres) :
 - le montant de la subvention allouée par la Ville à l'Association est de 7443.80 € TTC correspondant à l'activité menée du **1er janvier au 30 juin (2 trimestres).**

En cas de subventions minorées, un avenant sera conclu afin de fixer le montant annuel de la contribution financière.

Article 7 - Modalités de versement de la contribution financière

- 7.1 Pour 2024 (période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1 trimestre), la Ville versera 3929,80 € TTC avant le 30 novembre.
- 7.2 Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la Ville, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits, est versée selon les modalités suivantes :
 - la somme de 7443,80 € TTC avant le 15 avril de chaque année,
 - la somme de 3929,80 € TTC avant le 30 novembre de chaque année.
- 7.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 8 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, les documents suivants :

- une copie certifiée des comptes du dernier exercice clos,
- un rapport annuel d'activité,
- le bilan comptable
- tout autre document demandé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses ou tous autres documents permettant à la ville de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Art 10 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de nonrespect d'une ou plusieurs obligations résultant de la présente convention.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par l'Association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra d'une part reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis; et d'autre part restituer les moyens (locaux, matériels...) mis à disposition.

Art 11 - Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Art 12 - Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires à Villiers-le-Bel le

Pour l'Association, La Présidente Pour la Ville, Le Maire



